Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

DIRECTION GENERALE DE LA FORET ET DES AFFAIRES RURALES Sous-direction des exploitations agricoles Bureau de l'installation 78, rue de Varenne- 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Marie-Evangéline ROMEAS Tél. 01.49.55.57 75- Fax 01.49.55.46.73	DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE Sous-direction de la formation professionnelle continue, des actions de développement et de la coopération internationale des établissements Bureau de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Gwenaëlle MARI Tél. 01.49.55.56.45 - Fax 01.49.55.40.06

CIRCULAIRE
DGFAR/SDEA/C2005-5006
DGER/FOPDAC/C2005-2001
Date: 01 février 2005

Date de mise en application : immédiate

Modifie la circulaire DGFAR/SDEA/C2004-5011
DGER/FOPDAC/C2004/2003 du 19 avril 2004

Date limite de réponse :

Nombre d'annexes :

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité

à

Madame et Messieurs les Préfets de région,
à l'attention de Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la pêche
Mesdames et Messieurs les Préfets de département,
à l'attention de Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt
Messieurs les directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM

Objet : STAGE « SIX MOIS » : Présentation et organisation du dispositif.

Destinataires	
Pour exécution : - Mme et MM. les Préfets de région - Mmes et MM. les Préfets de département - MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt - MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt - MM. les directeurs de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer	Pour information : - Administration Centrale - Coordination des inspections de la DGER - Lycées d'enseignement général et technologique agricole - Lycées professionnels agricoles - CFPPA - CFA - Monsieur le Directeur Général du CNASEA - Organisations professionnelles agricoles - Organisations syndicales des personnels de l'enseignement agricole public - Unions nationales fédératives d'établissements privés

Afin de clarifier les modalités de versement de la bourse et de l'indemnité de tutorat (fiche 4), de répondre aux préoccupations des Jeunes Agriculteurs et de simplifier le parcours à l'installation pour les Jeunes réalisant leur projet hors cadre familial (fiches 1 et 7), certaines dispositions de la circulaire du 19 avril 2004 sont modifiées.

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de parution de la présente circulaire.

Le Directeur général de la forêt et des affaires rurales	Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche
Alain MOULINIER	Michel THIBIER

FICHE 1 : OBJECTIFS ET PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU STAGE 6 MOIS

Au paragraphe 3, les dispositions concernant le stage de parrainage financé dans le cadre des PIDIL (Etat ou collectivités territoriales) sont remplacées par les dispositions suivantes :

3. Articulations avec d'autres stages :

Le stage de parrainage peut être pris en compte au titre du stage 6 mois dans la limite de 4 mois maximum, si les conditions générales et celles énoncées ci-après sont respectées :

- Le CAC :
 - vérifie avant le début du stage de parrainage que les objectifs et les conditions de réalisation du stage 6 mois sont satisfaits (lieu et durée) cf. fiche 1.paragraphe 2.2.

 -établit avec le jeune le contrat d'objectif, la convention de stage, assure le suivi et l'évaluation du stage, cf. fiche 2. paragraphe 2., et propose à la commission stage 6 mois, la validation du stage de parrainage.

- Cette proposition doit être validée par le préfet après avis de la commission stage 6 mois, ceci avant le démarrage du stage de parrainage, cf. fiche 9.

- Toute période de stage démarrée avant contact avec le CAC ne peut être prise en compte au titre du stage 6 mois et relève alors de la prise en compte d'expériences antérieures.

- Une période de deux mois reste obligatoirement à réaliser dans une autre exploitation, et dans les conditions énoncées dans la fiche 1.

- Pendant le stage de parrainage PIDIL, lorsque ce dernier est pris en compte au titre du stage 6 mois, le jeune ne peut bénéficier du statut de stagiaire agricole, et l'exploitant ne peut utiliser le statut de maître exploitant. En conséquence, ils ne peuvent prétendre aux indemnités versées par l'état dans le cadre du stage six mois (bourse et indemnité de tutorat).

- Le stage de parrainage et le stage 6 mois restent deux démarches distinctes. Le CAC chargé du stage 6 mois et le centre de formation chargé du stage de parrainage peuvent être deux structures distinctes ou confondues. Néanmoins, dans tous les cas, il est souhaitable qu'une concertation se mette en place entre les deux structures.

FICHE 4 : INDEMNITES VERSEES PAR L'ETAT

Au paragraphe 3, il est ajouté la précision suivante :

3. liquidation et paiement de la bourse et de l'indemnité de tutorat.

Pour tout mois entier de stage (même en cas d'absence signalée postérieurement), les taux mensuels définis par l'arrêté du 14 janvier 1991 et du 2 octobre 1995, article 2 s'appliquent.

Pour tout mois partiel ou lorsque le stage se déroule en discontinuité ou à temps partiel, le montant journalier comme défini dans la circulaire du 19 avril 2004 s'applique.

FICHE 7 : PRISE EN COMPTE D'EXPERIENCES ANTERIEURES.

Au paragraphe 3, sont ajoutées les précisions suivantes :

3. Périodes de stage et de travail pouvant être prises en compte :

cas 1 : Les stages de parrainage PIDIL sont exclus.

cas 7 : Les stages de parrainage PIDIL sont ici concernés.